Communauté
D'AGGLOMERATION
PAYS BASQUE
EUSKAL
HIRIGUNE
Elkargoa

SECTEUR 3 - URA

AVENANT N°5 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

AVENANT N°5 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DU

SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

SECTEUR 3 – URA

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération Pays basque, dont le siège est situé 15, avenue FOCH, CS 88 507 64 185 Bayonne Cedex, représentée par son Président en exercice, dument habilité,

Ci-après « la COLLECTIVITÉ » ou « L'AUTORITÉ DÉLÉGANTE » ;

La Société SUEZ EAU FRANCE, Société par Actions Simplifiée au capital de 422 224 040 Euros, inscrite au Registre de Commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro de Siren B 410 034 607, ayant son siège social 16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, représentée par Monsieur Olivier LACK, Directeur de l'Agence Landes Pays Basque Béarn, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

Ci-après « le FERMIER » ou le « DÉLÉGATAIRE » ;

PRÉAMBULE

La Communauté d'agglomération Pays basque (ci-après « la COLLECTIVITÉ ») été créée par fusion, au 1er janvier 2017 des dix EPCI à fiscalité propre présents sur son périmètre.

Conformément aux dispositions législatives en vigueur (loi 2015-991 du 7 août 2015 *portant Nouvelle organisation territoriale de la République*), elle a pris la compétence « alimentation en eau potable » à titre optionnel sur tout son territoire, à compter du 1er janvier 2018 et s'est substituée aux collectivités antérieurement compétentes sur son périmètre.

Dans ce cadre, la COLLECTIVITÉ s'est substituée à l'ex-Syndicat mixte d'alimentation en eau potable « URA » dans l'exécution du contrat de délégation du service public de l'alimentation en eau potable de type affermage conclu par ce dernier à compter du 1er mai 2010 avec la Société SUEZ EAU France (ci-après « Contrat URA »). Le terme initial du Contrat URA a été fixé au 31 décembre 2020.

La COLLECTIVITÉ s'est également substituée à la Commune d'ESPELETTE dans l'exécution du contrat de délégation du service public d'alimentation en eau potable conclu avec la même Société à compter du 1er janvier 2007(« Contrat Espelette »). Ce contrat, conclu pour une durée de 12 ans, a fait l'objet d'une prolongation de durée et est arrivé à échéance au 31 décembre 2019.

La CA PAYS BASQUE travaille actuellement à l'harmonisation des modalités de gestion du service public de l'alimentation en eau potable sur le secteur 3.

Ainsi, par délibération en date du 22 février 2020 (Ordre du jour n°46), le Conseil communautaire a dans un premier temps, approuvé le principe du recours à une concession de service public pour assurer, à compter du 1er janvier 2021, la gestion harmonisée de la compétence « eau potable » sur le secteur 3, constitué de

o/

17 communes (soit les communes d'Espelette, Cambo-les-Bains, Souraïde, Arcangues, Bassussarry, Briscous, Halsou, Itxassou, Jatxou, Lahonce, Larressore, Mouguerre, Saint-Pierre-d'Irube, Urcuit, Urt, Ustaritz, Villefranque).

Dans l'attente de la conclusion d'un nouveau contrat sur le Secteur 3, un Avenant n°3 au Contrat URA a été conclu le 24 décembre 2019 en vue :

- d'intégrer le territoire de la Commune d'ESPELETTE dans le périmètre du contrat en cours, et ce afin d'assurer la gestion transitoire du service sur la Commune ;
- d'anticiper et de prévoir la transition vers un changement d'exploitant du service.

Le Contrat URA devait arriver à échéance le 31 décembre 2020.

Cette échéance du 31 décembre 2020 permettait que les communes d'AHETZE et ARBONNE, initialement intégrées dans le Contrat URA, soient reprises à compter du 1er janvier 2021 dans le périmètre du contrat de délégation de service public du service public de l'eau potable sur le Pôle Sud Pays Basque (Secteur 1) conclu 2 avril 2019 avec la Société AGUR (Article 3 du contrat conclu le 2 avril 219).

Toutefois l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi 2020-290 du 23 mars 2020 *d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19*(Article 4) et prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus par la loi 2020-546 du 11 mai 2020 *prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions*(Article 1er)a considérablement affecté le bon déroulement de l'harmonisation de la compétence « eau potable » sur le secteur 3.

Dans ce contexte, la CA PAYS BASQUE n'a pas été en mesure d'organiser l'ensemble des opérations nécessaires pour assurer une transition garantissant la continuité du service entre l'exploitant actuel et le futur exploitant.

Dans ces conditions, et pour permettre d'assurer la continuité du service durant la période d'harmonisation étendue jusqu'au 31 août 2021, les parties ont conclu, les 10 novembre et 4 décembre 2020 un Avenant n°4 au Contrat visant à :

- prolonger de huit (8) mois la durée initiale du Contrat URA ;
- retirer du périmètre du Contrat URA, pour la seule durée de la prolongation (soit du 1er janvier au 31 aout 2021), les communes d'AHETZE et d'ARBONNE, qui intègreront à compter du 1er janvier 2021 le périmètre du contrat de délégation de service public de l'eau potable conclu pour le Pôle Sud Pays Basque (Secteur 1),
- décaler le calendrier des procédures de fin de contrat mises en place dans l'Avenant n°3.

La procédure de passation du nouveau contrat de concession pour l'exploitation du service public de l'eau potable sur le secteur 3 lancée le 28 janvier 2021 est en cours. Afin d'assurer la continuité du service public tout en permettant à la CA PAYS BASQUE de conduire la procédure dans des conditions suffisantes pour permettre aux candidats de remettre des offres satisfaisantes, les parties se sont rapprochées et ont accepté de modifier l'échéance actuelle du Contrat et la fixer au 31 décembre 2021 à minuit.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

OL

I/ MODIFICATION DE LA DURÉE INITIALE DU CONTRAT

Article 1. Durée du Contrat URA

L'article 3 du contrat initial est rédigé comme suit :

« L'échéance du contrat est fixée au 31 décembre 2021 ».

Article 2. Programme de renouvellement et renouvellement des compteurs

1) Renouvellement des équipements

La Collectivité et le Délégataire ont convenu de supprimer les engagements contractuels en termes de renouvellement pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Par conséquent, la politique de maintenance/renouvellement suivante est adoptée, et l'article 4 de l'avenant 1 du contrat, en complément des articles 28.1 et 28.2 du contrat initial, est complété par le paragraphe suivant :

« Sur la période du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2021, il est convenu que :

- ✓ *Aucune dotation de renouvellements programmé et non programmé n'est provisionnée,*
- ✓ *Pour toute opération sur les ouvrages < 500 € HT : il s'agit d'une opération de maintenance aux frais du Délégataire,*
- ✓ *Pour toute opération sur les ouvrages > 500 € HT : il s'agit d'une opération de renouvellement aux frais de la Collectivité. Dans ce cas, le concessionnaire procédera de la sorte :*
    - *Quand l'opération est possible (heures ouvrées)et sans caractère d'urgence immédiate : présentation d'un devis par email à la collectivité au préalable pour validation des travaux avec réponse sous 2 jours ouvrés maximum, puis engagement des travaux par le concessionnaire et envoi par email à la collectivité de la facture à la suite des travaux pour paiement, sous 5 jours ouvrés,*
    - *En cas d'intervention revêtant un caractère d'urgence ou en astreinte, envoi d'un email de confirmation de la réalisation des travaux le lendemain puis une facture associée pour paiement sous 5 jours ouvrés. »*

2) Renouvellement des compteurs

L'article 4 de l'Avenant n°4, qui complète l'article 5 de l'avenant 1 du contrat, en remplacement de l'article 15.3.2 du Contrat, est modifié comme suit :

« Sur la période du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2021, il est convenu qu'aucun renouvellement de compteurs dans le cadre du renouvellement du parc compteur ne sera effectué, à l'exception des compteurs qui présentent une anomalie technique et nécessitent d'être remplacés. Ce remplacement sera à la charge du délégataire. »

Article 3. Achat d'eau en gros

Les dispositions de l'article 17-2.1 Achats d'eau du Contrat, complété par l'article 5 de l'Avenant n°4 et prévues pour la période allant du 1er janvier 2021 au 31 août 2021 se poursuivent jusqu'au 31 décembre 2021 dans les mêmes conditions.

ol

Article 4. Pénalités

L'article 50 – Pénalités du Contrat modifié comme suit :

« Pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021, aucune pénalité ne sera appliquée ».

-

L'article 7 – Indice linéaire de perte sur réseau de l'Avenant n°1, en remplacement de l'article 18 du Contrat est modifié comme suit :

« Pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021, aucune pénalité ne sera appliquée. »

Article 5. Compte d'exploitation prévisionnel

À compter du 1er janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021, le FERMIER met en œuvre le compte d'exploitation prévisionnel figurant en annexe 1 du présent avenant, qui abroge et remplace l'annexe 1 de l'Avenant n°4.

II/ CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC EN FIN DE CONTRAT

Article 6. Continuité du service public de l'eau potable sur le périmètre du Contrat URA objet de la prolongation

6.1 Modification du calendrier de transfert des données et informations du délégataire à la CA PAYS BASQUE

Compte tenu de la prolongation de la durée du Contrat URA, toutes les échéances fixées par l'Avenant n°4 et relatives aux transferts d'informations et de données par SUEZ à la CA PAYS BASQUE pour assurer la continuité du service public en fin de contrat sont prolongées de 6 mois. Les autres dispositions relatives au transfert des données, fixées par l'Avenant n°3, restent inchangées.

En conséquence, il convient de retenir les dates suivantes :

6.1.1 Un état intermédiaire des données techniques et administratives sera remis à la COLLECTIVITÉ trois mois avant le terme du Contrat URA, soit avant le 31 octobre 2021.

L'état définitif des données informatiques sera remis à la COLLECTIVITÉ et, le cas échéant, au futur exploitant au plus tard le 31 décembre 2021.

6.1.2 La liste des conventions et contrats indispensables à la continuité du service, telle que visée à l'article 61 du Contrat URA modifié par l'article 7 de l'Avenant n°3 devra être transmise à la COLLECTIVITÉ au plus tard le 31 octobre 2021.

6.1.3. Le nombre des compteurs en service devra être fourni à la COLLECTIVITÉ avant le 30 septembre 2021(modification de la date figurant à l'article 9 de l'Avenant n°3 et à l'article 10 de l'Avenant n°4 au Contrat URA).

6.1.4. Une liste actualisée des renseignements non nominatifs relatifs au personnel, prévue à l'article 62 du contrat URA (modifié par l'article 9.1 de l'Avenant n°3) sera transmise avant le 31 octobre 2021.

ol

Article 7. Facturation de fin de contrat

Relève des compteurs

La dernière relève des compteurs, prévue à l'article 11.1 de l'Avenant n°3 (modification des dispositions de l'article 63 du contrat URA) devra être effectuée au plus tard entre les mois de septembre et de décembre 2021.

Le Fermier communiquera à la COLLECTIVITÉ les dates de déroulement des campagnes de relevés avant le 30 septembre 2021.

Dernière facture adressée aux abonnés

L'article 11.2 de l'avenant au Contrat URA est modifié comme suit :

« Sur la base du dernier relevé, le FERMIER procédera à la dernière facturation auprès des abonnés du service.

Pour chaque abonné, cette dernière facture comprendra :

- *la consommation constatée entre les deux dernières relèves,*
- *la redevance d'abonnement de la **deuxième période de l'année 2021**,*
- *une estimation de consommation calculée par le Concessionnaire correspondant aux volumes consommés entre le jour de sa relève de compteur et le **31 décembre 2021**,*

*Le FERMIER informera les usagers de ces modalités : la facture et son courrier d'accompagnement seront soumis à l'approbation de la COLLECTIVITÉ **avant le 15 septembre 2021**.*

*Le fichier des abonnés communiqué par le FERMIER à la COLLECTIVITÉ, tel que prévu à l'article 6 devra faire apparaître le relevé des index des compteurs des abonnés, pour les trois dernières relèves, ainsi que le volume estimé pour la période courant entre la dernière relève et **le 31 décembre 2021**, et les données ayant permis d'établir le volume estimé (nombre de jours, moyenne journalière de référence, données brutes ayant permis d'établir la moyenne journalière).*

*À compter du **1er janvier 2022**, le nouvel opérateur aura la charge de la facturation du service aux abonnés. Un protocole entre le FERMIER sortant et le nouvel opérateur règlera les cas des montants devant revenir à chaque exploitant :*

- *Part variable facturée a posteriori par le nouvel exploitant au prorata temporis de la période de facturation sur l'ancien contrat ramenée à la période de facturation considérée totale ;*
- *Les recouvrements d'impayés encaissés ».*

Article 8. Mise en œuvre des dispositions de fin de contrat

Le calendrier de visite des installations, prévu à l'article 59 du Contrat URA (modifié par l'article 13.3 de l'Avenant n°3) devra être exécuté avant le ***31 décembre 2021***.

ol

Fait à , le ,	**Fait à Biarritz, le** 30/06/21
Le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque,	**Le Directeur Agence Landes Pays Basque Béarn,**
Jean-René ETCHEGARAY	SUEZ EAU France LANDES PAYS BASQUE BEARN CS 20087 15 Avenue Charles Floquet 64202 BIARRITZ Cedex **Olivier LACK**

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1. Compte d'exploitation prévisionnel EAU pour 2021 (12 mois)

URA EAU NOUVEAU PERIMETRE

en €uros	CEP 2021
PRODUITS	**5 809 944**
Exploitation du service	1 911 664
Collectivités et autres organismes publics	3 508 784
Travaux attribués à titre exclusif	285 992
Produits accessoires	103 503
CHARGES	**5 858 882**
Personnel	998 960
Energie électrique	137 774
Achats d'eau	-
Produits de traitement	28 143
Analyses	22 838
Sous-traitance, matières et fournitures	316 374
Impôts locaux et taxes	19 868
Autres dépenses d'exploitation, dont :	706 008
• télécommunication, postes et télégestion	39 446
• engins et véhicules	89 024
• informatique	247 326
• assurance	9 504
• locaux	85 810
Contribution des services centraux et recherche	58 255
Collectivités et autres organismes publics	3 508 784
Charges relatives aux renouvellements	
• pour garantie de continuité du service	-
• programme contractuel	
• fonds contractuel	-
Charges relatives aux investissements	
• programme contractuel	-
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	-
Charges relatives aux investissements du domaine privé	19 395
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	42 483
Résultat avant impôt	**-48 938**
RESULTAT	**-48 938**

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006